

**Avenant n° 57 du 22 janvier 2026 à l'annexe I de la convention
collective nationale de l'industrie laitière**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

→ La Fédération Nationale de l'Industrie Laitière - FNIL - 42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS
Cedex 09

d'une part,

et

- La CFE-CGC-AGRO - 26 rue de Naples - 75008 PARIS
- La CFTC-CSFV - 34, quai de la Loire - 75019 PARIS
- La CFDT-AGRI-AGRO - 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS Cedex 19
- La FGTA-FO - 15, avenue Victor Hugo - 92170 VANVES

d'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'accord du 22 janvier 2026 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la Transformation Laitière, la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE LAITIERE (IDCC 112) RELATIF AUX SALAIRES MINIMA MENSUELS

A compter du 1^{er} février 2026, l'annexe 1 de la Convention collective nationale de l'Industrie Laitière est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 A LA CCN DE L'INDUSTRIE LAITIERE

(Modifiée par l'avenant n° 57 du 22 janvier 2026)

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS

Les salaires minima mensuels, tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la Convention Collective Nationale, sont ainsi déterminés, au 1^{er} février 2026, pour un travail à temps complet :

	Niveau	Echelon	Montant au 01/02/2026
Ouvriers / Employés	1	1	1833,26
		2	1843,58
	2	1	1853,90
		2	1864,23
		3	1874,55
	3	1	1874,55
		2	1884,87
		3	1895,19
	4	1	1895,19
		2	1905,52
		3	1916,87
	5	1	1916,87
2		1930,29	
3		1943,71	
TAM	6	1	1943,71
		2	2036,61
		3	2129,60
	7	1	2129,60
		2	2235,92
		3	2342,25
	8	1	2342,25
		2	2461,32
		3	2628,25
Cadres	9	1	2628,25
		2	2925,95
	10	-	3574,50
	11	-	4309,18
	12	-	4931,15

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la Direction générale du Travail du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 22 janvier 2026

FNIL

CFE-CGC-AGRO

CFTC-CSFV

CFDT-AGRI-AGRO

FGTA-FO